

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2025 N°2025-142

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC PAR « Fais ta pizz' » - SAS Ks nab**

Occupation temporaire de la voie publique

Place de l'ancienne gare
Camion pizza « Fais ta pizz' » - SAS Ks nab

Permissionnaire

Monsieur Francesk RRUKAJ
160 Grande Rue
92310 Sèvres

Lieu

Place de l'Ancienne Gare

Période

Chaque samedi de 17 H à 22H30.

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant la demande de renouvellement reçue en date du 20 septembre 2025 par laquelle Monsieur Francesk RRUKAJ, gérant de la SAS Ks nab sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour la vente de repas dans un équipement mobile (camion à pizza),

Considérant que l'emplacement est disponible au jour demandé,

Considérant qu'il faut régulariser la situation par un arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Chaque samedi de 17H00 à 22H30, Monsieur Francesk RRUKAJ est autorisé à occuper le domaine public Place de l'Ancienne Gare pour l'installation d'un camion pizza « Fais ta pizz' » immatriculé R.C.S Nanterre n° 878 015 460.

Article 2 : Il est expressément entendu que Monsieur Francesk RRUKAJ pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé CX-184-CC et son matériel. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas autorisé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée du 06 septembre 2025 au 05 septembre 2026. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite au plus tard un mois avant son échéance, soit le 1^{er} août 2026.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2019 : 10 € par journée pour un séjour prolongé d'un camion de pizza sur emplacement équipé, soit 10€ x 1 jour par semaine, les samedis de 17H00 à 22H30. Un titre de recette sera émis chaque trimestre pendant la durée de l'autorisation.

Il appartient à Monsieur Francesk RRUKAJ d'avertir la commune par courriel (mairie@soisysurecole.fr) au moins 24 heures à l'avance si l'emplacement n'est pas utilisé pour cause de congés, arrêts maladie ou autre empêchement. Sans quoi, la journée sera due.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles ou festivités communales. Dans ce cas, l'autorisation pourra être maintenue aux jours et heures d'ouverture habituels, mais l'emplacement initial pourra être modifié à la demande des services municipaux.

Article 6 : Monsieur Francesk RRUKAJ se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises. Monsieur Francesk RRUKAJ veillera à conserver l'emplacement dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

Article 7 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 22 septembre 2025,

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la voirie,
William THÉRON



Ampliation du présent arrêté est transmis à :

-Monsieur Francesk RRUKAJ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.

